

## au fil de la semaine

### ACTUALITES

**CHRONIQUE JURIDIQUE** → L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 oblige les Associations Foncières de Remembrement (AFR) à adopter de nouveaux statuts. Les AFR ont jusqu'au 6 mai 2011 pour se mettre en conformité.

# Association Foncière de Remembrement : mise à jour des statuts **avant le 6 mai 2011**

## Nature juridique des AFR

Les Associations Foncières de Remembrement (AFR) sont des établissements publics à caractère administratif relevant ainsi de la justice administrative. Elles regroupent la totalité des propriétaires situés à l'intérieur du périmètre de remembrement.

## Adoption de nouveaux statuts

Avant l'ordonnance du 1er juillet 2004, les AFR n'étaient pas dotées de statuts. Elles ont désormais l'obligation d'adopter des statuts conformes aux dispositions de cette ordonnance.

Les AFR constituées avant le 1er janvier 2006 disposent d'un délai de 5 ans (à compter de la publication du décret du 3 mai 2006) pour se mettre en conformité, soit le 6 mai 2011 au plus tard. Elles doivent également se doter d'un règlement intérieur qui précise ses règles de fonctionnement.

A défaut de mise en conformité dans le délai légal et après mise en demeure adressée au Président et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 3 mois, le Préfet procédera d'office aux modifications statutaires. Cette procédure ne va pas nécessairement dans l'intérêt des AFR qui ne pourront pas mettre en place toutes les mesures d'organisation facultatives prévues par les textes (ex : périodicité de l'Assemblée Générale des propriétaires, possibilité de consultation écrite, vote par correspondance...).

## Procédure de mise en conformité

La mise en conformité des statuts nécessite la consultation de l'assemblée générale des propriétaires, il y a donc nécessité pour la constituer de mettre à jour la liste des propriétaires concernés ainsi que le plan parcellaire.

Les nouveaux statuts doivent être adoptés par l'Assemblée des propriétaires puis transmis au Préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver par arrêté préfectoral (son silence vaut rejet). L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est affiché en mairie de la commune dans les 15 jours de sa publication.

L'arrêté préfectoral est alors transmis à l'AFR qui devra le notifier à chaque propriétaire.

Avant de soumettre les statuts à l'assemblée générale des propriétaires, il est fortement recommandé de s'assurer auprès de la Préfecture que le projet est conforme aux textes en vigueur pour éviter ainsi tout rejet.

## Administration de l'AFR

L'AFR est constituée de :

- L'Assemblée Générale des propriétaires
- Un bureau
- Un président et un vice-président

## L'Assemblée Générale des propriétaires :

L'Assemblée est constituée de l'ensemble des propriétaires de parcelles inscrits dans le périmètre de remembrement et remplissant les conditions d'intérêt minimum telles que définies dans les statuts (minimum de superficie, minimum de contributions aux dépenses...). A défaut de condition minimum d'intérêt, tous les propriétaires siègent à l'assemblée. L'Assemblée délibère entre autres sur les emprunts, la fusion avec d'autres AFR, la mise en conformité des statuts. Elle doit se réunir au minimum une fois tous les 2 ans.

## Le bureau :

Il est composé de :

### - Membres à voix délibérative :

- \* Le Maire ou un conseiller municipal,
- \* X propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement (nombre à définir dans les statuts) désignés pour moitié par la Chambre d'Agriculture (après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière - CRFP), l'autre moitié par le conseil municipal.

### - Membres à voix consultative :

- \* Un délégué du DDT pour les AFR créées avant le 03 mai 2006 à défaut un conseiller général.

Le bureau est désigné pour 6 ans, tous les membres sont rééligibles. Il délibère notamment sur les projets de travaux, les marchés, le budget annuel, le recouvrement des taxes, l'aliénation d'un bien...

## Le président, le vice président, le secrétaire :

Ils sont élus par le bureau parmi ses membres. Le rôle du Président est de préparer et d'exécuter les délibérations



Les Associations Foncières devront convoquer tous les propriétaires

du bureau et de l'assemblée générale des propriétaires, de convoquer aux réunions,...

Le Président est le représentant légal de l'AFR.

Le vice président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

## L'avenir des AFR

On constate aujourd'hui que grand nombre d'AFR ont des problèmes de gestion liés notamment à l'absence de budget ou à des difficultés pour la réalisation des travaux d'entretien des chemins et

des fossés (qui demeure désormais leur seule mission).

Cette étape de mise à jour est capitale. Elle permet ainsi aux associations de faire le point et d'identifier clairement leur patrimoine.

Elle est l'occasion de réaliser un bilan de chaque AFR, de réfléchir sur son objet et de s'interroger sur ses possibles évolutions : maintien en l'état, dissolution et transfert des ouvrages aux communes, transformation en ASA (Associations Syndicales Autorisées).

Pour la FDSEA  
VL

## Représentation à l'Assemblée des propriétaires

L'Assemblée générale réunit les propriétaires dans le respect des dispositions statutaires.

Plusieurs options sont proposées :

### - un propriétaire = 1 voix

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre a droit à une voix. Cette option présente l'avantage de la simplicité pour le décompte des voix mais ne tient pas compte de l'intérêt de chacun dans l'Association et peut poser des difficultés pour l'obtention du quorum.

### - le nombre de voix est proportionnel à la surface

Les statuts peuvent définir un minimum de surface permettant de siéger à l'Assemblée (= seuil d'intérêt minimum). Les propriétaires n'atteignant pas individuellement le seuil peuvent se réunir pour se faire représenter.

Quelle que soit l'option choisie, les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoirs qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est précisé dans les statuts et ne peut pas dépasser un cinquième des membres de l'Assemblée des Propriétaires.

Les droits et obligations sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de l'existence de l'association et des décisions prises. Il peut convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association.

La liste des membres de l'Assemblée est dressée par le président de l'association à partir de l'état nominatif avec indication des voix dont ils disposent. Elle est déposée dans les 15 jours au siège de l'association avant chaque réunion ou consultation écrite de l'Assemblée.

## EN BREF

### Ce qui change :

- adoption des statuts et d'un règlement intérieur,
- organisation d'une Assemblée Générale des propriétaires au moins une fois tous les 2 ans.

### Ce qui ne change pas :

La composition du bureau : le Maire, un nombre défini de propriétaires désignés pour moitié par le Conseil municipal et pour moitié par la Chambre d'Agriculture.

Seule nouveauté, l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) est désormais requis pour les membres désignés par la Chambre d'Agriculture.